



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service eau, nature et biodiversité  
Unité gestion des procédures environnementales

Installations classées pour la protection de l'environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE du 31 MARS 2022**  
**Société COMPAGNIE ALIMENTAIRE PLEUCADEUCIENNE (CAP)**  
**ZI de Maltête - 56140 PLEUCADEUC**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le titre 1<sup>er</sup> livre V de la partie législative du code de l'environnement ;
- Vu** le titre 1<sup>er</sup> livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;
- Vu** le titre 1<sup>er</sup> livre II de la partie législative du code de l'environnement ;
- Vu** le titre 1<sup>er</sup> du livre II de la partie réglementaire du code de l'environnement ;
- Vu** les articles R.511-9 et 11 sur la nomenclature des installations classées et les annexes correspondantes et les articles R.512-1 à 517-10 du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;
- Vu** le décret du 19 mai 2021 nommant monsieur Joël MATHURIN, préfet du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 avril 2003 autorisant la société Compagnie Alimentaire Pleucadeucienne (CAP) à exploiter une unité de transformation de produits d'origine animale, située ZI de Maltête 56140 Pleucadeuc ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique 2221 - préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale ;
- Vu** le dossier de porter à connaissance transmis le 11 mars 2022 portant sur la modification, pour une période de 24 mois à compter de la signature de l'arrêté municipal de déversement du 10 février 2022, des caractéristiques de rejets des effluents industriels de la société CAP (site de Maltête) vers la station communale de Pleucadeuc;
- Vu** la délibération du 2 février 2022 du conseil municipal autorisant le maire à signer l'arrêté de déversement des eaux usées de l'établissement CAP (site de Maltête) dans le réseau public d'assainissement de la commune de Pleucadeuc ;

**Vu** l'arrêté municipal de déversement du 10 février 2022 modifiant pour une période de 24 mois à compter de sa signature, les caractéristiques des rejets des effluents industriels de la société CAP (site de Maltête) vers la station communale de Pleucadeuc ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 24 mars 2022 ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis pour observations éventuelles au pétitionnaire le 25 mars 2022 ;

**Vu** la réponse du pétitionnaire par courriel du 28 mars 2022 ;

**Considérant** que les nouvelles dispositions définies par le présent arrêté sont de nature à modifier les articles 8.3 et 8.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 avril 2003 de la société CAP (site de Maltête) ;

**Considérant** que les nouvelles dispositions sur les rejets industriels définies par le présent arrêté sont autorisées pour une période de 24 mois à compter de la signature de l'arrêté municipal de déversement du 10 février 2022 ;

**Considérant** que les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ont été pris en compte dans les modifications apportées ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du livre V du code de l'environnement notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement.

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : L'article 8.3 de l'arrêté préfectoral du 11 avril 2003 est modifié comme suit :

*Article 8.3 : eaux résiduaires industrielles*

**Les eaux résiduaires sont rejetées, après pré-traitement, via le réseau d'assainissement communal, dans la station d'épuration communale de Pleucadeuc.**

Le pré traitement est constitué :

- d'un tamis de dégrillage ;
- d'un dégraisseur statique avec racleur de surface ;
- d'une chaîne de mesure normalisée équipée d'un débitmètre et d'un préleveur automatique d'échantillons réfrigérés et asservi au débit ou dispositif équivalent afin de respecter les valeurs de rejets ci-après.

Ce dispositif sera complété par des ouvrages complémentaires de traitement si nécessaire.

Une autorisation municipale de raccordement régissant les rapports entre l'exploitant et le propriétaire du réseau d'assainissement communale, est établie sous les formes d'une convention et d'une autorisation de déversement.

**Sans préjudice des dispositions de cette autorisation, les eaux déversées dans le réseau doivent répondre aux caractéristiques suivantes pour une période de 24 mois à compter de la signature de l'arrêté municipal de déversement du 10 février 2022 susvisé :**

VOLUME	70 m <sup>3</sup> /j (débit journalier moyen) et 9 m <sup>3</sup> /h (débit moyen maximal sur 1 heure)	
PARAMÈTRES	FLUX maxi	CONCENTRATIONS (moyenne du jour le plus chargé)
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	28 kg/j	1 830 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	79 kg/j	4 410 mg/l
Matières en suspension (MES)	82 kg/j	1 170 mg/l
Azote (NTK)	1 kg/j	130 mg/l
Phosphore Total (Pt)	0,9 kg/j	13 mg/l
Graisses	35 kg/j	500 mg/l

- pH compris entre 5,5 et 8,5, jusqu'à 9,5 en ponctuel
- température inférieure ou égale à 30°C

A l'issue de cette échéance, les eaux déversées dans le réseau devront répondre aux caractéristiques suivantes, conformément à l'article 8.3 de l'arrêté préfectoral du 11 avril 2003 :

VOLUME	70 m <sup>3</sup> /j (débit journalier moyen) et 9 m <sup>3</sup> /h (débit moyen maximal sur 1 heure)	
PARAMÈTRES	FLUX maxi	CONCENTRATIONS (moyenne du jour le plus chargé)
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	128 kg/j	1 830 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	309 kg/j	4 410 mg/l
Matières en suspension (MES)	82 kg/j	1 170 mg/l
Azote (NTK)	9 kg/j	130 mg/l
Phosphore Total (Pt)	0,9 kg/j	13 mg/l
Graisses	10,5 kg/j	150 mg/l

En outre :

- les rejets ne doivent pas être la cause de dysfonctionnement de la station communale,
- les caractéristiques de l'effluent rejeté doivent permettre, un acheminement et un traitement compatible avec les exigences de rejets fixées pour la station d'épuration communale.

Les eaux déversées sont débarrassées des matières flottantes, déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages en aval.

Ces eaux ne renferment pas de substances nocives en quantités suffisantes pour inhiber le processus biologique de la station d'épuration ou pour détruire la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval du point de rejet de la station communale.

Dans le cas contraire, l'exploitant devra prendre toutes les mesures nécessaires pour rendre le rejet de l'établissement compatible avec les capacités de la station.

**ARTICLE 2 :** L'article 8.4 de l'arrêté préfectoral du 11 avril 2003 est modifié comme suit :

**ARTICLE 8.4 : SURVEILLANCE DE REJETS – AUTOSURVEILLANCE**

Suite aux ouvrages de pré-traitement, les eaux usées sont rassemblées et transitent par un canal de mesure. Celui-ci est muni d'un débitmètre enregistreur et d'un préleveur automatique d'échantillons asservi au débit et réfrigéré conformes aux règles en vigueur.

**Modalités générales :**

**Le programme d'auto-surveillance des eaux usées est réalisé selon les modalités suivantes :**

PARAMÈTRES	FRÉQUENCES
Volume	Journalière
pH	Journalière
T°c	Journalière
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	Mensuelle
Demande chimique en oxygène (DCO)	Hebdomadaire
Matières en suspension (MES)	Hebdomadaire
Azote (NTK)	Mensuelle
Phosphore Total (Pt)	Mensuelle
Graisses	Mensuelle

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.

Les résultats des mesures sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

En cas de non-conformité sur les paramètres dont la fréquence de suivi n'est pas journalière, l'exploitant renforce son dispositif d'auto surveillance par un contrôle journalier jusqu'au retour à la conformité.

Au moins une fois par an, la chaîne de comptage des effluents en sortie des installations de pré-traitement des eaux usées fait l'objet d'une vérification par un organisme tiers compétent choisi en accord avec l'inspection des installations classées (étalonnages et fonctionnement des appareils) avec le cas échéant calage analytique des effluents lorsque les analyses ne sont pas réalisées dans un laboratoire agréé.

L'inspecteur des installations classées doit pouvoir à tout moment réaliser des prélèvements d'effluents. Les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 3 – Transmission à l'exploitant**

Copie du présent arrêté sera remis au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

### **ARTICLE 4 – Délais et voies de recours**

#### **RECOURS CONTENTIEUX**

##### **Article L.181-17 du code de l'environnement**

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L.181-9 et les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

##### **Article R.181-50 du code de l'environnement**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
  - b) La publication de la décision sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE**

##### **Article R.181-51 du code de l'environnement**

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

### **ARTICLE 5 – Information des tiers**

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté est déposée en mairie de Pleucadeuc et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Pleucadeuc pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune précitée et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) ;
- l'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

## ARTICLE 6 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (inspection des installations classées pour la protection de l'environnement), et le maire de Pleucadeuc, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **31 MARS 2022**

Le préfet,

Pour le préfet, par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

### Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de Pleucadeuc
- M. le DDPP du Morbihan
- M. le directeur de la société CAP - ZI le Brétin 56140 Pleucadeuc